



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2021-204

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

CHI Poissy-Saint-Germain / Direction générale

78-2021-09-22-00017 - 96 - ISABELLE PERSEC - DELEGATION DE SIGNATURE
(4 pages)

Page 4

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2021-09-27-00013 - Arrêté conjoint de M. le maire de Le Port-Marly, et M. le préfet des Yvelines portant restriction de la circulation sur la RN 13 et sur la RN 186, sur l'avenue de Saint-Germain dans le sens Le Pecq vers Louveciennes dans le cadre des travaux de construction d'un bâtiment de consultations médicales et d'un parking couvert en agglomération de la commune de Le Port-Marly du mercredi 06 octobre 2021 au vendredi 01 avril 2022 (3 pages)

Page 9

78-2021-09-27-00003 - Arrêté INTERPRÉFECTORAL signé par Mrs. les préfets Yvelines et les Hauts de Seine **??** pour les TP sur l'A 14 d'ORGEVAL à NANTERRE pour maintenance des installations dans le tunnel d'A14 dans les Yvelines et **??** les Hauts de Seine du 27 septembre au 8 octobre 2021 (5 pages)

Page 13

DDT / Service de l'environnement

78-2021-09-27-00002 - Arrêté préfectoral autorisant la pêche de sauvetage des poissons dans l'Etang des Roches dans la commune de Senlis (4 pages)

Page 19

Préfecture des Yvelines /

78-2021-09-22-00018 - Délibération n° DD/CLAC/Nord/n°91/2021-09-09 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure à l'encontre de M. ARAB Slimane. (4 pages)

Page 24

Préfecture des Yvelines / DICAT

78-2021-09-27-00001 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines n° 166 (commune d'Elancourt projet de création d'un ensemble commercial) (5 pages)

Page 29

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2021-09-27-00006 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à INTERMARCHE DRIVE situé avenue Morane Saulnier 78530 BUC (3 pages)

Page 35

78-2021-09-27-00007 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à LEGALLAIS SAS situé 25 rue des Mongazons 78200 MAGNANVILLE (3 pages)

Page 39

78-2021-09-27-00011 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à MARIONNAUD situé 32-36 rue de Poissy 78000 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (3 pages)

Page 43

| | |
|---|---------|
| 78-2021-09-27-00010 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à MARIONNAUD situé 34 rue de Montreuil 78000 VERSAILLES (3 pages) | Page 47 |
| 78-2021-09-27-00008 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à OPH78 - SCM COOP situé 12 avenue de Paris 78560 LE PORT-MARLY (3 pages) | Page 51 |
| 78-2021-09-27-00012 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de PORCHEVILLE (3 pages) | Page 55 |
| Préfecture des Yvelines / DRCT | |
| 78-2021-09-27-00005 - Arrêté portant sur le transfert définitif du bureau de vote n° 2 de Thiverval-Grignon (1 page) | Page 59 |
| 78-2021-09-27-00004 - Arrêté portant sur le transfert provisoire des 2 bureaux de vote de Garancières en raison de travaux, et ce jusqu'au 31 décembre 2022 (1 page) | Page 61 |
| Préfecture de Police de Paris / Cabinet | |
| 78-2021-09-21-00009 - Arrêté n°2021-00968 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien, du lundi 27 septembre 2021 au dimanche 24 octobre 2021 inclus (4 pages) | Page 63 |
| 78-2021-09-27-00009 - Arrêté n°2021-00991 accordant délégation de la signature préfectorale au préfet délégué à l immigration et aux agents affectés au sein de la délégation à l immigration (6 pages) | Page 68 |

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2021-09-22-00017

96 - ISABELLE PERSEC - DELEGATION DE
SIGNATURE



DIRECTION GENERALE

**Décision n°1/2021/96
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LA DIRECTRICE

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie « Etablissements et services de santé », Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements publics de santé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu le décret financier n° 201-425 du 29 Avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 novembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er décembre 2018.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle PERSEC en qualité Directrice adjointe du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er décembre 2018.

CHI POISSY ST-GERMAIN-EN-LAYE - CS73082 – 78303 POISSY cedex – Tél. : 01.39.27.50.01 – fax : 01.39.27.43.75
Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CH F. QUESNAY - 2 Boulevard Sully - 78200 MANTES-LA-JOLIE - Tél. 01.34.97.40.04- Fax : 01.34.97.40.15

CHI MEULAN-LES MUREAUX 1 rue du Fort 78250 MEULAN Tél. : 01 30 22 40 00 - Fax : 01.30 99 05 60

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Isabelle PERSEC, Directrice adjointe, exerce les fonctions suivantes :

- Directrice déléguée de site du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan /Les Mureaux ;
- Directrice adjointe en charge de la Qualité, Gestion des risques, Droit des patients et Relations avec les usagers au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan /Les Mureaux et au Centre Hospitalier François Quesnay, Mantes-la-Jolie ;

Article 2 : Dans le cadre de ses fonctions de Directrice déléguée de site du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan /Les Mureaux **Madame Isabelle PERSEC**, bénéficie d'une délégation de signature permanente qui se décline comme suit :

Madame Isabelle PERSEC est habilitée à représenter la Directrice Générale en toutes circonstances à l'intérieur comme à l'extérieur du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan /Les Mureaux.

Il est donné à ce titre à **Madame Isabelle PERSEC** une délégation générale de signature pour l'ensemble des responsabilités qui relèvent de la Directrice Générale de l'établissement, y compris les décisions de toute nature relatives aux personnels et à l'organisation à l'exception des décisions portant sanction disciplinaire.

Madame Isabelle PERSEC a délégation pour la signature de tous les marchés et des pièces y afférent, ainsi que pour la signature des bons de commande, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, notamment en matière d'achat de médicaments.

Madame Isabelle PERSEC a délégation de signature pour tous actes d'ordonnateur.

Dans le cadre de ses fonctions de directeur délégué du site Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan /Les Mureaux **Madame Isabelle PERSEC** est habilitée à prendre toute décision et à signer tout document permettant d'assumer le fonctionnement et la bonne organisation de l'établissement. A ce titre, elle est, notamment, en charge de la présidence du CTE et du CHSCT. Elle a compétence pour organiser et coordonner un comité de direction local.

Article 3 : Dans le cadre de ses fonctions de Directrice Adjointe en charge de la Qualité, gestion des risques, Droits des patients et Relations avec les usagers au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan /Les Mureaux et du Centre Hospitalier François Quesnay, Mantes-la-Jolie, **Madame Isabelle PERSEC** bénéficie d'une délégation de signature à effet de signer l'ensemble des courriers et des correspondances afférents aux réclamations des patients et, plus généralement, à la promotion et à la garantie de leurs droits.

Elle dispose, également, d'une attribution de compétence lui permettant de gérer les relations avec le monde associatif, d'assurer la promotion de la politique qualité et gestion des risques, de coordonner l'ensemble des plans de secours ainsi que de la préparation, l'organisation et le suivi des inspections.

Pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan /Les Mureaux et en cas d'absence de Madame Isabelle PERSEC, une délégation temporaire de signature est donnée à **Monsieur Damien HUGOT** pour signer l'ensemble des courriers et des correspondances afférents aux réclamations des patients et, plus généralement, à la promotion et à la garantie de leurs droits.

Article 4 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature au sein du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan /Les Mureaux et au Centre Hospitalier François Quesnay, Mantes-la-Jolie.

La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au Trésorier du/des établissement(s) concerné(s) et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Poissy, le 22 septembre 2021

Exemplaire de signature autorisée,

La Directrice Générale,

Décision n°1/2021/96

P. 2 /3



DIRECTION GENERALE

Isabelle PERSEC

Isabelle LECLERC

Destinataires :

- Madame FEREST - Trésorerie Principale du CHIPS
- Monsieur FEIST -- Trésorier Principal du CHFQ et du CHIMM
- Direction Générale
- Publication recueil
- Directeur/Directrice Délégué(e) de site



CHI POISSY ST-GERMAIN-EN-LAYE - CS73082 – 78303 POISSY cedex – Tél. : 01.39.27.50.01 – fax : 01.39.27.43.75
Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CH F. QUESNAY - 2 Boulevard Sully - 78200 MANTES-LA-JOLIE - Tél. 01.34.97.40.04- Fax : 01.34.97.40.15

CHI MEULAN-LES MUREAUX 1 rue du Fort 78250 MEULAN Tél. : 01 30 22 40 00 - Fax : 01.30 99 05 60

DDT

78-2021-09-27-00013

Arrêté conjoint de M. le maire de Le Port-Marly,
et M. le préfet des Yvelines portant restriction de
la circulation sur la RN 13 et sur la RN 186, sur
l'avenue de Saint-Germain dans le sens Le Pecq
vers Louveciennes dans le cadre des travaux de
construction d'un bâtiment de consultations
médicales et d'un parking couvert en
agglomération de la commune de Le Port-Marly
du mercredi 06 octobre 2021 au vendredi 01 avril
2022



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté

portant restriction de la circulation de la Route Nationale 13 et de la Route Nationale 186 sur l'avenue de Saint-Germain dans le sens Le Pecq vers Louveciennes dans le cadre des travaux de construction d'un bâtiment de consultation et d'un parking couvert (phase 2) en agglomération de la commune de Le Port-Marly

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Le Maire de Le Port-Marly

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 27 septembre 2018, portant nomination de Madame Isabelle Derville en qualité de Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 de Monsieur Jean-Jacques BROU, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

35 rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex
Tél : 01 30 84 30 00
www.yvelines.gouv.fr

1 / 3

Vu l'arrêté n° 78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 de Madame DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2021-06-24-00003 du 24 juin 2021 portant restriction de la circulation des RN 13 et RN 186 dans le cadre de la phase 1 des travaux de construction d'un bâtiment de consultation et d'un parking couvert ;

Vu l'arrêté n°040717-2 du 4 juillet 2017 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Rodolphe SOUCARET, adjoint au maire chargé des grands projets de l'environnement et des travaux ;

Vu la note du 08 décembre 2020 de Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2021 et du mois de janvier 2022 ;

Vu l'avis de Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 06 septembre 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 06 septembre 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 13 à partir du PR 20+223 et de la Route Nationale 186 du PR 22+000 au PR 22+180 « Avenue de Saint-Germain » dans le sens Le Pecq – Louveciennes dans le cadre des travaux de construction d'un bâtiment de consultation et d'un parking couvert en agglomération de la commune de Le Port-Marly.

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines ;
Sur proposition de Monsieur le Maire de Le Port-Marly ;

ARRÊTENT

Article 1 : Travaux de construction d'un bâtiment de consultation et d'un parking couvert le long de la RN13 à partir du PR 20+223 jusqu'au PR 22+186, puis de la RN186 entre le PR 22+000 et le PR 22+180 dans le sens Le Pecq vers Louveciennes.

Le déroulement de la phase 2 débute le mercredi 06 octobre 2021 jusqu'au 1er avril 2022 et met fin aux mesures de restrictions de la phase 1 des travaux prévus par l'arrêté n°78-2021-06-24-00003 du 24 juin 2021.

Le dossier d'exploitation sous chantier, consultable à la direction départementale des territoires des Yvelines, détaille cette phase et le planning d'exécution.

La deuxième phase entraînera les restrictions de circulation suivantes :

- réduction des largeurs à 3,00m de chacune des deux voies de circulation ;
- création d'une voie dédiée pour le passage des piétons le long de la RN13 et de la RN186 au droit du chantier ;
- mise en place d'une signalisation de chantier adaptée pour réguler les entrées/sorties des véhicules de chantier ;
- mise en place d'un homme trafic pour vérifier les entrées/sorties des véhicules de chantier.

Ces restrictions s'appliquent de jour comme de nuit, y compris les weekends.

Article 2 : La mise place de la phase 2 entraînera les restrictions de circulation suivantes :

Dans la nuit du mardi 05 octobre 2021 au mercredi 06 octobre 2021 de 22h00 à 5h00 :

– neutralisation de la voie rapide de la RN13 à partir du PR 20+223 puis de la RN186 entre le PR 22+000 et le PR 22+180 dans le sens Le Pecq vers Louveciennes avec réduction de sa largeur à 3,00m.

– neutralisation de la voie lente de la RN13 à partir du PR 20+223 puis de la RN186 entre le PR 22+000 et le PR 22+180 dans le sens Le Pecq vers Louveciennes avec réduction de sa largeur à 3,00m.

Portant restriction de la circulation sur la RN13 et de la RN186 dans le cadre des travaux de construction d'un bâtiment de consultation et d'un parking couvert, en agglomération de la commune de Le Port-Marly

– les deux voies ne seront pas neutralisées en même temps.

En cas d'aléas, le chantier pourra se poursuivre la nuit du mercredi 06 octobre au jeudi 07 octobre 2021 de 22h00 à 5h00.

Article 3 : La mise en place et l'entretien de la signalisation routière nécessaire aux fermetures et au jalonnement des itinéraires de déviation prescrits ci-dessus sont effectués par la Maîtrise d'Ouvrage ISMS ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le directeur des Routes d'Île-de-France, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Yvelines, le Maire de Le Port-Marly, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et à celui de la Ville de Le Port-Marly.

Une copie du présent arrêté est adressé au Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, au Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et au Directeur du SAMU.

Versailles, le : **27 SEP. 2021**

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,

Pour la Directrice Départementale des territoires
des Yvelines et par subdélégation,

Bruno SANTOS

chef du bureau de la sécurité routière,
adjoint à la cheffe de service

Le Port-Marly, le : 23 septembre 2021

Pour Le Maire de Le Port-Marly,
et par délégation,



adjoint au Maire,

Radolphe SOUCARET

DDT

78-2021-09-27-00003

Arrêté INTERPRÉFECTORAL signé par Mrs. les
préfets Yvelines et les Hauts de Seine
pour les TP sur l A 14 d ORGEVAL à NANTERRE
pour maintenance des installations dans le
tunnel d A14 dans les Yvelines et
les Hauts de Seine du 27 septembre au 8
octobre 2021

Arrêté DRIEAT-IdF N°2021-0660

Portant réglementation de la circulation pour les travaux de maintenance des installations dans le tunnel sur l'A14 du lundi 27 septembre au vendredi 08 octobre 2021

Le préfet des Yvelines

Le préfet des Hauts-de-Seine

Officier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route notamment les articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 07 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques Brot en qualité de préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 2018, portant nomination de Madame Isabelle Derville, Ingénierie générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de directrice départementale des territoires des Yvelines, à compter du 08 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 de Monsieur Jean-Jacques Brot, préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Isabelle Derville, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

- Vu** l'arrêté n°78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 de Madame Isabelle Derville, directrice départementale des territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n°PCI n°2021-023 du 31 mars du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;
- Vu** la décision DRIEA-IDF n°2015-1-373 du 10 avril 2015, portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Julien Thomas, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Ouest ;
- Vu** la décision DRIEAT-IdF n°2021-0403 du 23 juillet 2021 de la directrice régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;
- Vu** la note du 08 décembre 2020 du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2021 et du mois de janvier 2022 ;
- Vu** la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** la demande du directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, (SAPN) du 24 septembre 2021 ;
- Vu** l'avis du président du conseil départemental des Yvelines du 09 septembre 2021 ;
- Vu** l'avis du président du conseil départemental des Hauts de Seine du 13 septembre 2021 ;
- Vu** l'avis de l'unité autoroutière de la compagnie républicaine de sécurité Ouest d'Île-de-France du 15 septembre 2021 ;
- Vu** l'avis du directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, du 24 septembre 2021 ;
- Vu** l'avis du directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France pour l'UER de Nanterre du 22 septembre 2021 ;
- Vu** l'avis du directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France pour l'UER de Boulogne-Billancourt du 13 septembre 2021 ;
- Vu** l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine du 22 septembre 2021 ;
- Vu** l'avis du maire de Poissy du 22 septembre 2021 ;
- Vu** l'avis du maire de Chambourcy du 20 septembre 2021 ;
- Vu** l'avis du maire de Saint-Germain-en-Laye du 24 septembre 2021 ;
- Vu** l'avis du maire de Le Mesnil-le-Roi du 14 septembre 2021 ;
- Vu** l'avis du maire de Le Port-Marly du 14 septembre 2021 ;
- Vu** l'avis du maire de Louveciennes du 24 septembre 2021 ;
- Vu** l'avis du maire de Bougival du 24 septembre 2021 ;

Vu l'avis du maire de Neuilly-sur-Seine du 24 septembre 2021 ;

Vu l'avis du maire de Le Pecq du 24 septembre 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A13 pendant l'exécution des travaux de maintenance des installations dans le tunnel d'A14 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

À compter de la signature du présent arrêté jusqu'au vendredi 08 octobre 2021, les restrictions de circulation, nécessaires à la réalisation des travaux de maintenance des installations dans le tunnel de l'A14 sont autorisées dans les conditions ci-après :

Localisation :

- Travaux sur l'A14 dans le sens de circulation Paris-province du PR 5+000 au PR 20+600 sens province Paris du PR 20+300 au PR 5+000.

Mesures d'exploitation :

Fermeture dans les deux sens de circulation Paris-province et province-Paris, de nuit de 22h00 à 05h00, du :

- Lundi 27 au mardi 28 septembre 2021 ;
- Mardi 28 au mercredi 29 septembre 2021.

Fermeture dans le sens de circulation province-Paris et neutralisation de la voie rapide du PR 10+100 au PR 16+000 dans le sens Paris-province, de nuit de 22h00 à 05h00, du :

- Mercredi 29 au jeudi 30 septembre 2021 ;
- Jeudi 30 septembre vendredi au 01 octobre 2021 ;
- Lundi 04 au mardi 05 octobre 2021 ;
- Mardi 05 au mercredi 06 octobre 2021 ;
- Mercredi 06 au jeudi 07 octobre 2021 ;
- Jeudi 07 au vendredi 08 octobre 2021.

Neutralisation de la voie rapide du 10+100 au 16+000 dans le sens Paris-province et du 16+600 au 11+300 province-Paris :

- De jour et de nuit, du vendredi 01 octobre au dimanche 03 octobre 2021.

Déviations sur le réseau extérieur :

- Fermeture complète de l'A14 dans le sens de circulation Paris province depuis la porte Maillot déviation par la RN13 puis A86 puis RD113 jusqu'à Orgeval (A13) ;
- Fermeture de la bretelle d'entrée dans le sens de circulation Paris province de Chambourcy puis déviation par RD113 jusqu'à Orgeval (A13) ;
- Fermeture complète de l'A14 dans le sens de circulation province Paris puis déviation par A13 à partir de l'échangeur A14/A13 en direction de Paris ;
- Fermeture des bretelles d'entrée dans le sens de circulation province Paris du diffuseur de Chambourcy et des diffuseurs de la RD30 et de la RD113 puis déviation par RD113 jusqu'à l'A86.

Fermeture du passage souterrain à Gabarit Réduit (PSGR) à partir de la RN13 et de la bretelle RD113 vers A14 hors agglomération d'Orgeval.

Ces mesures prendront effet au jour et à l'heure de la mise en place de la signalisation et prendront fin au jour et à l'heure de l'enlèvement de celle-ci.

Durant cette période, lors de la fermeture de l'autoroute A14 concédée, si un événement bloquant le trafic survenait dans le même sens de circulation sur l'autoroute A13 non concédée, le sens de circulation correspondant de l'A14 serait rouvert sur demande du poste de contrôle trafic et tunnel de Nanterre.

Par dérogation aux mesures des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A13 et A14, dans leur traversée des départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine :

- Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers ;
- Le chantier pourra entraîner des déviations ;
- L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des aléas de chantier.

Article 3 :

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables (PMV).

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage :

- Les insertions des véhicules de chantier se feront par l'accès de service 21 (sous surveillance) situé route de Sartrouville à Montesson.

Protection mobile :

- Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ;
- Les mouvements de matériels seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile :

- Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

Article 4 :

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SAPN ou l'entreprise mandatée.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Article 5 :

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine ou auprès du préfet des Yvelines dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

La directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, (SAPN) ;

Le commandant de l'unité autoroutière de la compagnie républicaine de sécurité Ouest Île-de-France ;

Le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines ;

Le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts de Seine ;

Le président du conseil départemental des Yvelines ;

Le président du conseil départemental des Hauts de Seine ;

Le maire de Le Mesnil-le-Roi ;

Le maire de Poissy ;

Le maire de Chambourcy ;

Le maire de Bougival ;

Le maire de Le Pecq ;

Le maire de Louveciennes ;

Le maire Saint-Germain-en-Laye ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État de la préfecture des Yvelines et à celui de la préfecture des Hauts-de-Seine, et dont copie sera adressée au directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, au directeur du service départemental d'incendie et de secours des Hauts-de-Seine, au directeur du SAMU des Hauts-de-Seine, et au directeur du SAMU des Yvelines.

Paris, le 27 septembre 2021

Versailles, le **27 SEP. 2021**

Pour le préfet des Hauts-de-Seine et par
subdélégation,
L'Adjoint à la Cheffe du Département Sécurité,
Éducation et Circulation Routières



René ALBERTI

Pour le préfet des Yvelines
et par subdélégation,
Pour la Directrice Départementale
des territoires des Yvelines
et par subdélégation,

Bruno SANTOS



chef du bureau de la sécurité routière,
adjoint à la cheffe de service

DDT

78-2021-09-27-00002

Arrêté préfectoral autorisant la pêche de sauvetage des poissons dans l'Etang des Roches dans la commune de Senlisse



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service environnement

Arrêté n°

autorisant la pêche de sauvetage des poissons dans l'Étang des Roches dans la commune de Senlisse

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 436-9, R432-5 et R-432-8.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu l'arrêté du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean- Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018.

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines.

Vu la demande présentée en date du 14 septembre 2021 de l'Office National des Forêts.

Vu l'avis favorable de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 24 septembre 2021.

Vu l'avis favorable de l'Office Français pour la Biodiversité en date du 24 septembre 2021.

Considérant que la pêche de sauvegarde est rendue nécessaire suite à la vidange partielle et temporaire de l'étang des Roches autorisé le 26 juillet 2021 dans le cadre de l'application de l'article R. 214-44 du code de l'environnement.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est établi au bénéfice de l'Office National des Forêts (ONF) situé au 3, rue de Groussay 78120 Rambouillet.

ARTICLE 2 – RESPONSABLE DE L'EXECUTION MATERIELLE

Le responsable de l'exécution matérielle de cette pêche de sauvetage sera l'ONF avec le soutien technique de la pisciculture Vasseur.

ARTICLE 3 – DURÉE DE VALIDITÉ

La présente autorisation est valable du 28 septembre au 28 octobre 2021.

ARTICLE 4 – BUT DE L'OPÉRATION

L'objectif de cette pêche de sauvetage est de capturer les poissons avant la poursuite de la vidange partielle et temporaire de l'étang des roches.

ARTICLE 5 – LIEUX DE CAPTURE

Cette pêche aura lieu sur l'Étang des Roches dans la commune de Senlisse du département des Yvelines.

ARTICLE 6 – MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS

Les poissons seront capturés par une méthode de pêche au filet.

ARTICLE 7 – ESPÈCES CONCERNÉES

Tous les poissons capturés seront identifiés à l'espèce et dénombrés.

ARTICLE 8 – DESTINATION DES POISSONS

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits.

Les espèces reconnues comme invasives seront euthanasiées conformément aux dispositions des articles L 226-1 à 9 du code rural (équarrissage).

Les poissons capturés, sauf ceux cités à l'article R 432-5 du code de l'environnement et ceux en mauvais état sanitaire seront remis à l'eau soit en aval de la rivière pour les poissons de rivière soit dans l'étang rompu à Saint Léger en Yvelines.

ARTICLE 9 – ACCORD DU (OU DES) DÉTENTEUR(S) DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du (ou des) détenteur(s) du droit de pêche. Il est tenu de présenter cet accord à toute demande des inspecteurs de l'environnement.

ARTICLE 10 – COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Dans un délai de 6 mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la direction départementale des territoires des Yvelines, à l'Office Français pour la Biodiversité et à la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Yvelines, une fiche de résultats.

Cette fiche comprendra les renseignements relatifs à l'échantillonnage (date, heure, méthodologie employée, temps de pêche, nombre d'intervenants, nom des intervenants), les renseignements relatifs à la zone d'étude (coordonnées de la localisation de la station, longueur de la station, largeur moyenne) ainsi que les résultats globaux de l'échantillonnage (espèces, classes de tailles, richesse taxonomique, effectifs et biomasses des espèces concernées).

ARTICLE 11 – PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des inspecteurs de l'environnement.

ARTICLE 12 – RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Yvelines dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté ou en cas de recours gracieux préalable à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'administration.

Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 14 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sur le site internet de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera transmise au maire de Senlisse pour affichage durant la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 15 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont une copie sera adressée au groupement de gendarmerie des Yvelines, à l'Office Français pour la Biodiversité et à la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Yvelines.

Versailles, le **27 SEP. 2021**

P/ Le préfet des Yvelines
le directeur Adjoint de l'ADDT

Alain TUFFERY

2021, SEP 27

Préfecture des Yvelines

78-2021-09-22-00018

Délibération n° DD/CLAC/Nord/n°91/2021-09-09
portant interdiction temporaire d'exercer toute
activité relevant du livre VI du code de de la
sécurité intérieure à l'encontre de M. ARAB
Slimane.

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT
ET DE CONTROLE NORD**

**Délibération n° DD/CLAC/NORD/N°91/2021-09-09 portant interdiction temporaire d'exercer toute
activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure à l'encontre de Monsieur ARAB
Slimane.**

Dossier n° D59-1240

Séance disciplinaire par visioconférence
du 09 septembre 2021

Présidence de la CLAC NORD : Guillaume THIRARD, sous-préfet de Saint-Omer, vice-président en sa
qualité de représentant du Préfet du Pas-de-Calais.

Membres de la CLAC Nord siégeant :

- Le représentant du Procureur Général près la Cour d'appel de Douai,
- Le représentant du Commandant de région de gendarmerie,
- Le représentant du Président du Tribunal Administratif de Lille,
- Le représentant du Directeur départemental de la sécurité publique Nord,
- Le représentant du Directeur régional des Finances Publiques,
- Le représentant du Directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,
- Un (1) membre nommé par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la recherche privée,
- Deux (2) membres nommés par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée.

Rapporteur : Céline VAN ROMPU

Secrétariat permanent : Eloïse LEFEBVRE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS);

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11/10/2016 relatif aux commissions locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu l'ordonnance n°2020-1507 du 02/12/2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le rapport du rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le quorum est atteint puisque dix (10) membres de la CLAC Nord sont réunis ;

Considérant qu'ils ont déclaré leur absence de conflit d'intérêt à la présente affaire ;

Considérant que la convocation précisant les modalités de tenue de la séance par visioconférence et le rapport disciplinaire ont été notifiés le 17/08/2021 ;

Considérant que la CLAC NORD a prononcé, le 15/10/2020, à l'encontre de Monsieur ARAB Slimane, alors dirigeant de la société AZUR PREVENTION SERVICE SECURITE, une interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure pour une durée de six (6) mois à compter du 18/11/2020, date de notification de la sanction ;

Considérant que les opérations de contrôle aux fins de vérification du respect de l'interdiction temporaire d'exercer prononcée à l'encontre de Monsieur ARAB Slimane, et notamment la consultation du fichier national des déclarations préalables à l'embauche, ont mis en évidence que Monsieur ARAB Slimane a été déclaré, en tant que salarié, par la société REACTION SECURITE le 14/09/2020, que Madame SAHEB Sayat, gérante de la société précitée, a confirmé, le 26/03/2021, l'embauche de Monsieur ARAB Slimane en qualité d'agent de sécurité privée du 14/09/2020 au 31/12/2020, que pourtant, Monsieur ARAB Slimane était sous le coup d'une interdiction temporaire d'exercer prononcée par la CLAC NORD le 15/10/2020 et courant du 18/11/2020, date de sa notification, au 17/05/2021, que Monsieur ARAB Slimane a contrevenu aux dispositions de l'article R634-6 du CSI qui défend à toute personne interdite temporairement d'exercer d'accomplir tout acte professionnel relevant de son livre VI ; que Monsieur ARAB Slimane indique ne pas avoir eu connaissance de la sanction prononcée à son encontre n'étant pas présent à son domicile pour raisons professionnelles, qu'il précise également ne pas avoir travaillé en tant qu'agent de sécurité privée dès qu'il a eu connaissance de cette sanction ; qu'il n'en demeure pas moins que Monsieur ARAB Slimane a travaillé en tant qu'agent de sécurité privée au sein de la société REACTION SECURITE pendant la période où il était sous le coup d'une interdiction temporaire d'exercer ; que le manquement n'est pas régularisable ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L634-4 du code de la sécurité intérieure tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités de sécurité privée peut donner lieu à sanctions disciplinaires, que de telles sanctions doivent être prononcées en tenant compte de la gravité des faits reprochés à l'intéressé dans le principe de proportionnalité, qu'au cas particulier, compte tenu de la nature et de la gravité du manquement relevé, il n'apparaît pas disproportionné de prononcer à l'encontre de Monsieur ARAB Slimane, une nouvelle interdiction temporaire d'exercer ;

Considérant que les débats se sont tenus par visioconférence en audience publique, que Monsieur ARAB Slimane était présent, qu'il a eu le dernier mot ;

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS

S 5 269.5015

Préfecture des Yvelines

78-2021-09-27-00001

Avis de la commission départementale
d'aménagement commercial des Yvelines n° 166
(commune d'Elancourt projet de création d'un
ensemble commercial)



**Commission départementale
d'aménagement commercial des Yvelines**

Commune d'Élancourt

**Projet de création un ensemble commercial par déplacement
d'un INTERMARCHE SUPER**

Avis n° 166

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 24 septembre 2021, prises sous la présidence de Madame Hélène GERONIMI, Sous-préfète de l'arrondissement de Rambouillet ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son titre III ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-04-06-00001 du 06 avril 2021 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines pour l'examen de la présente demande de décision ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène GERONIMI, Sous-Préfète de l'arrondissement de Rambouillet ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SC QUATRES ARBRES (représentée par Monsieur et Madame VERGEZ en qualité de gérants-associés) et enregistrée le 29 juillet 2021 par la mairie d'Élancourt sous le n° PC 78 208 21 E0017 ; cette demande enregistrée le 04 août 2021 par le secrétariat de la CDAC, est relative à un projet de création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 2 937,79 m² avec un point de retrait de marchandises composé de 3 pistes de 41,50 m² sur la commune d'Élancourt ;

Vu le rapport d'instruction en date du 08 septembre 2021 présenté par Mme Sonia MEÏTE de la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré le 24 septembre 2021 les membres de la commission, assistés de Mme Sonia MEÏTE représentant la direction départementale des territoires ;

CONSIDERANT que le projet situé dans un périmètre considéré comme « espace urbanisé à optimiser », est conforme aux orientations réglementaires du schéma directeur régional Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013, qui prévoient qu'en matière d'équipements et de services à la population (commerces) la densification de l'existant est à privilégier par rapport à des extensions nouvelles ;

CONSIDERANT que le projet localisé en zone UM1b19 qualifiée de « zone urbaine mixte » et intégré dans le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relative au secteur des 4 Arbres, favorable au développement de l'activité commerciale, est conforme au plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 5 mars 2020 ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans un programme de réorganisation plus large du secteur, comprenant la réalisation de logements ainsi que de locaux d'activités, qui justifie la surface de vente demandée ;

CONSIDERANT que le projet qui permettra de dynamiser le territoire, n'est pas de nature à fragiliser les commerces de centre-ville d'Élancourt et des communes limitrophes ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas consommateur d'espace et contribue à la réhabilitation de friches industrielles ;

CONSIDERANT que le projet améliore la perméabilisation des sols et prévoit la plantation d'arbres, la création d'une toiture végétalisée ainsi que l'installation de panneaux photovoltaïques ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

Les votes des membres de la commission se répartissent comme suit :

7 oui, 0 abstention, 0 non

Ont voté favorablement :

M. Thierry MICHEL, adjoint au Maire d'Élancourt, représentant le maire de la commune d'implantation.

M. Jean-Michel FOURGOUS, Président de la Communauté d'Agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines, représentant l'EPCI dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant.

M. Thomas GOURLAN, conseiller régional, représentant la présidente du Conseil Régional.

Mme Annie GONTHIER, Maire de Galluis, représentant les maires au niveau départemental.

Mme Fabienne DEVEZE, Maire de Morainvilliers et conseillère communautaire à la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Mme Muriel BESSEYRE représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire » ;

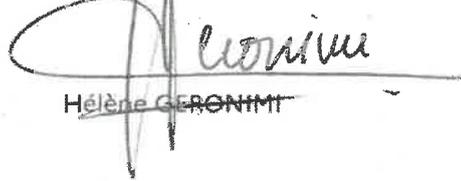
M. Michel VIE, représentant le collège « Consommation et protection des consommateurs » ;

EN CONSÉQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial se prononce favorablement à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SC QUATRES ARBRES relative au projet de création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 2 937,79 m² avec un point de retrait de marchandises composé de 3 pistes de 41,50 m² sur la commune d'Élancourt

Un tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est annexé à la présente décision conformément aux dispositions de l'article R 752-16 du code de commerce.

A Versailles, le **27 SEP. 2021**

La Présidente de la commission
départementale d'aménagement commercial
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de l'arrondissement de Rambouillet



Hélène GERONIMI

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L. 752-17 du code de commerce, cet avis est susceptible de recours.

Les recours à l'encontre d'une décision commerciale doivent être exercés, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AVIS DE LA CDAC¹ N° 166 DU 24/09/2021

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

| | | | |
|---|---|---|--|
| Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²) | | 7 331 m ² | |
| Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6) | | AC 277 ; AC 285 ; une partie de l'Impasse des Roches | |
| Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6) | Avant- projet | Nombre de A | - |
| | | Nombre de S | - |
| | | Nombre de A/S | - |
| | Après projet | Nombre de A | - |
| | | Nombre de S | - |
| | | Nombre de A/S | 1 |
| Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6) | Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²) | | 1 555 m ² |
| | Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre (s), en m ²) | | 222 m ² toiture végétalisée |
| | Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés | | |
| Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6) | Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation | | 1 763 m ² en toitures |
| | Éoliennes (nombre et localisation) | | |
| | Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles : | | |
| Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionné expressément par la commission dans son avis ou sa décision | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

¹ Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

| POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce) | | | | | |
|--|--------------|-------------------------------------|-----------------------------|-------------------------------|--|
| Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6) | Avant-projet | Surface de vente (SV) totale | | 1 200 m ² | |
| | | Magasins de SV ≥ 300 m ² | Nombre | 1 | |
| | | | SV/magasin ² | 1 200 m ² | |
| | | | Secteur (1 ou 2) | 1 | |
| | Après projet | Surface de vente (SV) totale | | 2 937,79 m ² | |
| | | Magasins de SV ≥ 300 m ² | Nombre | 1 | |
| Secteur (1 ou 2) | | | 1 | | |
| Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6) | Avant-projet | Nombre de places | Total | - | |
| | | | Électriques/hybrides | - | |
| | | | Co-voiturage | - | |
| | | | Auto-partage | - | |
| | | | Perméables | - | |
| | Après projet | Nombre de places | Total | 165 | |
| | | | Électriques | 11 (+ 23 places pré-équipées) | |
| | | | Co-voiturage | - | |
| | | | Personne à mobilité réduite | 6 | |
| | | | Perméables | 0 | |
| POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce) | | | | | |
| Nombre de pistes de ravitaillement | Avant-projet | 2 | | | |
| | Après projet | 3 | | | |
| Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²) | Avant-projet | ? | | | |
| | Après projet | 41,50 m ² | | | |

² Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention

« détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

³ Cf. (2)

Préfecture des Yvelines

78-2021-09-27-00006

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à INTERMARCHE DRIVE situé avenue Morane Saulnier 78530 BUC



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à INTERMARCHE DRIVE situé avenue Morane Saulnier 78530 BUC**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé avenue Morane Saulnier 78530 Buc présentée par le représentant de INTERMARCHE DRIVE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 juin 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de INTERMARCHE DRIVE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0429. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Secours des personnes – Défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Cambriolages.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

Avenue Morane Saulnier
78530 Buc

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de INTERMARCHE DRIVE, avenue Morane Saulnier 78530 Buc, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 27 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-09-27-00007

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection à LEGALLAIS SAS
situé 25 rue des Mongazons 78200
MAGNANVILLE



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à LEGALLAIS SAS situé 25 rue des Mongazons 78200 MAGNANVILLE**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 25 rue des Mongazons 78200 Magnanville présentée par le représentant de LEGALLAIS SAS ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 17 août 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de LEGALLAIS SAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0290. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

10 rue d'Atalante
14200 Hérouville-St-Clair

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de LEGALLAIS SAS, 10 rue d'Atalante 14200 Hérouville-St-Clair, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 27 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du *ministre de l'intérieur* (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-09-27-00011

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection à MARIONNAUD
situé 32-36 rue de Poissy 78000
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à MARIONNAUD situé 32-36
rue de Poissy 78000 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 32-36 rue de Poissy 78000 Saint-Germain-en-Laye présentée par le représentant de MARIONNAUD ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 juin 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de MARIONNAUD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0103. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Secours à personne – défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques. Lutte contre la démarque inconnue. Prévention des atteintes aux biens. Cambriolage.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une

Tél : 01 39 49 78 00
Mèl : pref-vidioprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

115 rue Reaumur
75002 Paris

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2016293-0010 du 19 octobre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection est abrogé.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de MARIONNAUD, 115 rue Reaumur 75002 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 27 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-09-27-00010

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à MARIONNAUD situé 34 rue de Montreuil 78000 VERSAILLES



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à MARIONNAUD situé 34 rue
de Montreuil 78000 VERSAILLES**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 34 rue de Montreuil 78000 Versailles présentée par le représentant de MARIONNAUD ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 22 juin 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de MARIONNAUD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0081. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Secours à personne – défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques. Lutte contre la démarque inconnue. Prévention des atteintes aux biens. Cambriolage.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une

Tél : 01 39 49 78 00
Mèl : pref-vidioprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

115 rue Reaumur
75002 Paris

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2016265-0032 du 21 septembre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection est abrogé.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de MARIONNAUD, 115 rue Reaumur 75002 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 27 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du *ministre* de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-09-27-00008

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection à OPH78 - SCM
COOP situé 12 avenue de Paris 78560 LE
PORT-MARLY



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à OPH78 - SCM COOP situé 12 avenue de Paris 78560 LE PORT-MARLY**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 12 avenue de Paris 78560 Le Port-Marly présentée par le représentant de OPH78 - SCM COOP ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 21 juin 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de SCM COOP est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0438. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

12 avenue de Paris
78560 Le Port-Marly

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de OPH78 SCM COOP, 12 avenue de Paris 78560 Le Port-Marly, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 27 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès *du* ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-09-27-00012

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection sur le territoire de la
commune de PORCHEVILLE



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune
de PORCHEVILLE**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Porcheville présentée par le maire de Porcheville ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 septembre 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le maire de Porcheville est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0479. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

Tél : 01 39 49 78 00
Mél : pref-vidéoprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de Porcheville à l'adresse suivante :

Hôtel de ville
17 boulevard de la République
78440 Porcheville

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 78-2020-01-31-002 du 31 janvier 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Porcheville est abrogé.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Porcheville, Hôtel de ville, 17 boulevard de la République 78440 Porcheville, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 27 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-09-27-00005

Arrêté portant sur le transfert définitif du bureau
de vote n° 2 de Thiverval-Grignon



Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018-07-0007 du 12 juillet 2018
relatif aux bureaux de vote de la commune de Thiverval-Grignon**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-07-0007 du 12 juillet 2018 relatif aux bureaux de vote de la commune de Thiverval-Grignon ;

Vu la demande formulée le 20 septembre 2021 par le maire de Thiverval-Grignon portant sur le transfert définitif du bureau de vote n° 2 de la commune ;

Considérant l'absence de modification de périmètre du bureau de vote n° 2 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Le bureau de vote n° 2 de la commune de Thiverval-Grignon est transféré définitivement à l'adresse suivante :

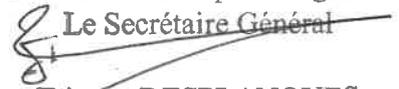
Bureau de vote n° 2 : Salle Jean-Claude Tirel - Rue Olivier de Serres

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et le maire de Thiverval-Grignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **27 SEP. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation


Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-09-27-00004

Arrêté portant sur le transfert provisoire des 2 bureaux de vote de Garancières en raison de travaux, et ce jusqu'au 31 décembre 2022

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté n° 2016-07-0022 du 22 juillet 2016
relatif aux bureaux de vote de la commune de Garancières**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté n° 2016-07-0022 du 22 juillet 2016 instituant les bureaux de vote de la commune de Garancières ;

Vu la demande formulée par le maire de Garancières en date du 22 septembre 2021 portant sur le transfert provisoire des deux bureaux de vote de la commune en raison de travaux de restructuration de l'école primaire, et ce jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant l'absence de modification de périmètre des bureaux de vote ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

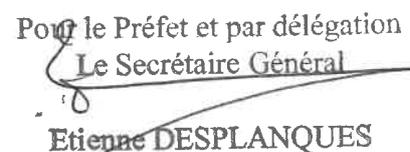
Article 1^{er} : Les deux bureaux de vote de la commune de Garancières sont transférés provisoirement en raison de travaux jusqu'au 31 décembre 2022, à l'adresse suivante :

| | | |
|---------------------|---------------------------|--------------------|
| Bureau de vote n° 1 | Mairie – Salle du Conseil | Place de la Mairie |
| Bureau de vote n° 2 | Salle des fêtes | Rue Saint Pierre |

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et le maire de Garancières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **27 SEP. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Etienne DESPLANQUES

Préfecture de Police de Paris

78-2021-09-21-00009

Arrêté n°2021-00968 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien, du lundi 27 septembre 2021 au dimanche 24 octobre 2021 inclus

Arrêté n°2021-00968

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien, du lundi 27 septembre 2021 au dimanche 24 octobre 2021 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 20 septembre 2021 de la direction de la sûreté de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que certaines stations, gares et arrêts du réseau de la RATP desservent des lieux particulièrement exposés à des risques de vol et à divers trafics ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la RATP, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du lundi 27 septembre 2021 au dimanche 24 octobre 2021 inclus, répond à ces objectifs ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les agents du service interne de sécurité de la Régie Autonome des Transports Parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du lundi 27 septembre 2021 au dimanche 24 octobre 2021 inclus, dans les stations, gares et arrêts de bus suivants et dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

Lignes du réseau métropolitain :

- Ligne 1, entre les stations La Défense et Château de Vincennes incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 2, entre les stations Nation et Charles de Gaulle - Etoile incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3, entre les stations Pont de Levallois - Bécon et Gallieni incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3 bis, entre les stations Porte des Lilas et Gambetta incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 4, entre les stations Porte de Clignancourt et Mairie de Montrouge incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 5, entre les stations Bobigny - Pablo Picasso et Place d'Italie incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 6, entre les stations Charles de Gaulle - Etoile et Nation incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 7, entre les stations La Courneuve - 8 mai 1945 et Villejuif - Louis Aragon incluses et entre les stations Porte d'Italie et Mairie d'Ivry incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 7 bis, entre les stations Louis Blanc et Pré-Saint-Gervais incluses ;
- Ligne 8, entre les stations Balard et Créteil - Pointe du Lac incluses, y compris les lignes en correspondance ;

- Ligne 9, entre les stations Pont de Sèvres et Mairie de Montreuil incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 10, entre les stations Gare d'Austerlitz et Boulogne - Pont de Saint-Cloud incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 11, entre les stations Mairie des Lilas et Châtelet incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 12, entre les stations Aubervilliers - Front Populaire et Mairie d'Issy incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 13, entre les stations Brochant et Asnières-Gennevilliers - les Courtilles incluses et entre les stations Châtillon-Montrouge et Saint-Denis - Université incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 14, entre les stations Mairie de Saint-Ouen et Olympiades incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes du réseau express régional :

- Ligne A du RER, entre les gares de Saint-Germain-en-Laye et de Marne-la-Vallée - Chessy incluses et entre les gares de Fontenay-sous-Bois et de Boissy-Saint-Léger incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne B du RER, entre les gares de Saint-Rémy-lès-Chevreuse et Gare du Nord incluses et entre les gares de Sceaux et de Robinson incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER).

Lignes de tramways :

- Ligne T1, entre les stations Asnières-Gennevilliers - les Courtilles et Noisy-le-Sec Gare incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T2, entre les stations Pont de Bezons et Porte de Versailles incluses y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3A, entre les stations Porte de Vincennes et Pont du Garigliano incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3B, entre les stations Porte d'Asnières - Marguerite Long et Porte de Vincennes incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T5, entre les stations Marché de Saint-Denis et Garges - Sarcelles incluses.

Lignes de bus:

- Bus N1 : de l'arrêt Rond-point des Champs Elysées - Matignon à l'arrêt Palais de la découverte sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N2 : de l'arrêt Rond-point des Champs Elysées - Franklin D. Roosevelt à l'arrêt La Boétie - Percier sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N11 : de l'arrêt Porte Maillot - Palais des Congrès à l'arrêt Porte de Vincennes sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;

- Bus N12 : de l'arrêt Porte de Saint-Cloud à l'arrêt Porte des Lilas sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N13 : de l'arrêt Balard à l'arrêt Porte de Pantin - Métro sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N14 : de l'arrêt Gérard de Nerval à l'arrêt Porte d'Orléans - Métro sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N15 : de l'arrêt Porte de Clichy à l'arrêt Porte d'Italie - Hélène Boucher sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N16 : de l'arrêt Porte de Champerret à l'arrêt Echangeur de Bagnole sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N41 : de l'arrêt Gare de l'Est à l'arrêt Porte de Pantin sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N42 : de l'arrêt Gare de l'Est à l'arrêt Porte de la Villette - Macdonald sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N43 : de l'arrêt Gare de l'Est à l'arrêt Skanderbeg sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N44 : de l'arrêt Gare de l'Est à l'arrêt Gérard de Nerval sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N45 : de l'arrêt Gare de l'Est à l'arrêt Porte de Pantin sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris.

Article 2 :

Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet, directeur du cabinet de la préfecture de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la présidente-directrice générale de la RATP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 21 septembre 2021

Pour le Préfet de Police et par délégation,

le sous-préfet, chef de cabinet,

signé

Charles-François Barbier

Préfecture de Police de Paris

78-2021-09-27-00009

Arrêté n°2021-00991 accordant délégation de la
signature préfectorale au préfet délégué à
l'immigration et aux agents affectés au sein de la
délégation à l'immigration

arrêté n°2021-00991

accordant délégation de la signature préfectorale au préfet délégué à l'immigration et aux agents affectés au sein de la délégation à l'immigration

Le préfet de police,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R.* 122-1 et R.* 122-4 ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 17, 73-3 et 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2021-480 du 21 avril 2021 relatif à l'organisation de l'entrée et du séjour des étrangers et de l'asile dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Paris, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 relatif au préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et à l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2021-482 du 21 avril 2021 pris pour la mise en œuvre des compétences du préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et de l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-00355 du 26 avril 2021 relatif au préfet délégué à l'immigration et aux services de la préfecture de police placés sous sa direction pour l'exercice de ses attributions ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 28 avril 2021 par lequel M. Julien MARION, administrateur civil hors classe, est nommé préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2021 par lequel M. Jean-François de MANHEULLE, administrateur civil hors classe, est nommé chef du service de l'administration des étrangers, adjoint au préfet délégué à l'immigration à la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2021 par lequel M. Jérôme GUERREAU, sous-préfet hors classe, est nommé sous-directeur du séjour et de l'accès à la nationalité au sein du service de l'administration des étrangers à la délégation à l'immigration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du préfet, délégué à l'immigration,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Julien MARION, préfet délégué à l'immigration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par les articles R.*122-1 et R.* 122-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, 73-3 du décret du 29 avril 2004 susvisé et 1^{er} du décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 susvisé et l'arrêté du 26 avril 2021 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien MARION, M. Jean-François de MANHEULLE, administrateur civil hors classe, chef du service de l'administration des étrangers, adjoint au préfet délégué à l'immigration à la préfecture de police, et M. Yves CRESPIEN, commissaire général de police, directeur de cabinet, reçoivent délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien MARION, M. Jean-François de MANHEULLE reçoit délégation pour signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CRESPIEN, reçoivent délégation de signature pour signer tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Elise DIANA, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section des affaires générales ;
- Mme Anissa DAOUD, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de la section des affaires générales.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François de MANHEULLE, reçoivent délégation de signature pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M. Jérôme GUERREAU, sous-préfet hors classe, sous-directeur du séjour et de l'accès à la nationalité ;
- Mme Hélène GIRARDOT, administratrice civile hors classe, cheffe du département zonal de l'asile et de l'éloignement ;
- Mme Axelle CHUNG TO SANG, attachée d'administration hors classe de l'État, cheffe du département des ressources, de la modernisation et du soutien juridique.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme GUERREAU, reçoivent délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M. Christian HAUSMANN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du 1^{er} bureau ;
- Mme Kim MYARA, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du 6^{ème} bureau, assurant les fonctions de chef de bureau par intérim ;
- Mme Aurélie DECHARNE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du 7^{ème} bureau ;
- Mme Catherine KERGONOU, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du 9^{ème} bureau ;
- M. François LEMATRE, attaché d'administration hors classe de l'État, chef du 10^{ème} bureau ;
- Mme Maureen AKOUN, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle « admission exceptionnelle au séjour ».

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian HAUSMANN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Sandra FAYOLLE, attachée principale d'administration de l'Etat, et par M. Fabien DUPUIS, attaché d'administration de l'État, directement placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian HAUSMANN, de Mme Sandra FAYOLLE et de M. Fabien DUPUIS, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, pour :

- o signer les décisions de classement sans suite, d'irrecevabilité, d'ajournement et de rejet opposées aux demandes de naturalisation et de réintégration ; les propositions favorables de naturalisation et de réintégration ainsi que les avis favorables, réservés ou défavorables à l'enregistrement des déclarations souscrites en application des articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil, les courriers de retour des dossiers de demandes à la naturalisation, à la réintégration et à l'acquisition de la nationalité française par déclaration, lorsque le dossier s'avère incomplet au regard des pièces énumérées aux articles 14-1, 17-1, 17-3 et 37-1 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié ;
- par Mme Caroline MICHEL, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de section de l'instruction, Mme Fabienne BELLIER, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de section de l'instruction, et Mme Catherine KATZENSTEIN, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section des dossiers particuliers et de la correspondance ;
- o signer les courriers de retour des dossiers de demandes à la naturalisation, à la réintégration et à l'acquisition de la nationalité française par déclaration, lorsque le dossier s'avère incomplet au

regard des pièces énumérées aux articles 14-1, 17-1, 17-3 et 37-1 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié :

- par M. Mouigni YOUSSEF, secrétaire administratif de classe normale, adjoint à la cheffe de la section de l'instruction, Mme Ingrid BRIGITTE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section de l'instruction, Mme Taous ALLOUACHE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section chargée des dossiers particuliers et de la correspondance ;
- par Mme Nora BELBACHIR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Fany PIERRE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, et Mme Marie-France LAUCOURT, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, adjointe à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies ;
- par Mme Véronique SAGOT, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire de l'attribution des dossiers et de l'interface avec les services d'enquête.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Kim MYARA, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Ludovic VAGUENER, attaché d'administration de l'État.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie DECHARNE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mmes Julie HAUSS, Marine HERRERA et Mélanie MILHIT, attachées d'administration de l'État, directement placées sous son autorité.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine KERGONOU, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Anne-Valérie LAUGIER, attachée principale d'administration de l'État, et Mme Ilhème MAZOUZI, attachée d'administration de l'État, directement placées sous son autorité.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LEMATRE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Pierre MATHIEU et Mme Zohra BNOURRIF, attachés d'administration de l'État, directement placés sous son autorité.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maureen AKOUN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Véronique DE MATOS, secrétaire administrative de classe supérieure, et Mme Caroline AMPOLINI, secrétaire administrative de classe supérieure, directement placées sous son autorité.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène GIRARDOT, reçoivent délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Karine RACHEL, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du 8^{ème} bureau ;
- M. Pierre VILLA, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du 12^{ème} bureau .

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine RACHEL, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par MM. Alexandre SACCONI et Stéphane HERING, attachés principaux d'administration de l'Etat, et par MM. Guillaume LAGIER, Charles THURIES et Rémy HOUTART et Mmes Isabelle SCHULTZE, Koudedja FOFANA, Karine PRAT et Laurence RAGOIN, attachés d'administration de l'Etat, directement placés sous son autorité.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre VILLA, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mmes Zineb EL HAMDY ALAOUI et Mme Josépha DAUTREY, attachées principales d'administration de l'Etat, et par M. Mickaël HERY-SAUTOT et Mme Céline PAULIAN, attachés d'administration de l'Etat, directement placés sous son autorité.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Axelle CHUNG TO SANG, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Béatrice MOURIEZ, attachée d'administration hors classe de l'Etat, cheffe du bureau des relations et des ressources humaines ;
- M. Damien ROUX, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau des affaires financières, immobilières et logistiques ;
- Mme Sylvia VITERITTI, ingénieure principale des systèmes d'information et de communication, cheffe du bureau des systèmes d'information et de communication ;
- Mme Ophélie RAGUENEAU-GRENEAU, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau du soutien juridique et du contentieux.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice MOURIEZ, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Clélia ROSSI, attachée d'administration de l'Etat, directement placée sous son autorité.

Article 18

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvia VITERITTI, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Stéphane VILAYSACK, technicien des systèmes d'information et de communication de classe normale, et par M. Jocelyn MOYER, technicien des systèmes d'information et de communication de classe supérieure, directement placés sous son autorité.

Article 19

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ophélie RAGUENEAU-GRENEAU, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Philippe MARTIN et par M. Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, attachés d'administration de l'Etat, directement placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ophélie RAGUENEAU-GRENEAU, de M. Philippe MARTIN et de M. Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, la délégation qui leur est consentie est exercée par Mme Isabelle GOMEZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et par M. Yannick ALLAIN, secrétaire administratif de classe supérieure, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 20

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2021.

Article 21

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet délégué à l'immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et à ceux des préfectures des départements de la région d'Ile-de-France ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 27 septembre 2021

Signé

Didier LALLEMENT